

Comité de pilotage du groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité et de gaz naturel porté par les Syndicats Départementaux d'Énergie de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, du Gers, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées et du Tarn

Motion relative aux conditions d'exécution des prestations de fourniture réalisées par le titulaire ELECTRICITE DE FRANCE SA

Les Syndicats Départementaux d'Énergie de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE19), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE43), du Lot (FDEL), de la Lozère (SDEE48), des Hautes-Pyrénées (SDE65) et du Tarn (SDET), membres pilotes du groupement de commandes dédiées à l'achat d'énergie coordonné par le SDET, réunis à Albi le 14 octobre 2022 dans le cadre du comité de pilotage du dit groupement

considérant l'ampleur des défaillances constatées de l'opérateur ELECTRICITE DE FRANCE SA, titulaire de plusieurs marchés publics regroupant les besoins en électricité de plus de 1 800 collectivités territoriales et acteurs publics de nos territoires (et près de 41 000 points de livraison répartis sur 9 départements) ;

considérant que ces manquements affectent et entravent significativement la bonne exécution des contrats¹, pénalisant ainsi les membres bénéficiaires (notamment dans leur gestion budgétaire et le suivi de leurs consommations énergétiques) ; au-delà même des répercussions sur les services de nos syndicats - relais de nos membres sur nos territoires - ainsi que sur l'appréciation du groupement lui-même ;

considérant que la crise énergétique majeure à laquelle nos membres sont confrontés a entraîné et entrainera des dépenses énergétiques sans précédent, imposant dès à présent des arbitrages sur les choix d'organisation et de fonctionnement des services publics locaux ;

considérant que les mesures mises en place par l'Etat pour maîtriser la hausse des prix de l'énergie n'ont eu qu'un impact limité pour nos membres et qu'elles n'ont pas, de fait, de caractère pérenne ;

considérant que les dysfonctionnements du marché de l'énergie ont été admis aussi bien par les instances nationales qu'européennes et qu'à l'heure actuelle, aucun accord n'a été mis en œuvre pour en réformer les règles dans le but de protéger les collectivités publiques et acheteurs publics titulaires d'offre de marché ;

considérant que le mécanisme ARENH ne permet pas de s'affranchir des tensions de prix sur les marchés en phase d'écroulement et condamne même l'acheteur à des hausses tarifaires totalement spéculatives ;

¹ Absence de restitution des droits ARENH additionnels 2022, anomalies diverses dans la gestion des demandes techniques entraînant notamment des défauts de mise en ou hors service de comptage, erreurs multiples de facturation, relation clientèle dégradée ou absente, dysfonctionnement des services d'accès aux factures et aux données de suivi des consommations et coûts facturées, non réalisation des études d'optimisation tarifaire...



considérant que cette situation inédite renforce l'action mutualiste, collective et unitaire du groupement de commande que nous portons ;

Demandent à ELECTRICITE DE FRANCE SA :

- **d'une part, pour tous les membres ne pouvant ou ne souhaitant pas prétendre aux Tarifs Règlementés de Vente :**
 - la mise en place sous quinzaine d'un plan d'actions d'urgence structuré, planifié et concerté avec le comité de pilotage du groupement, afin de supprimer tous les dysfonctionnements constatés dans l'exécution des contrats de fourniture ;
 - la mise en place d'une solution partagée de couverture anticipée ou lissée des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH 2023 ;
- **d'autre part, le maintien ou le retour aux Tarifs Règlementés de Vente pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA pour tous les membres éligibles qui le souhaitent :**

avec recalcul des factures sur cette base au 1^o Janvier 2022 en application des recommandations gouvernementales (en lieu et place des recalculs aux conditions du marché subséquent avec application des 20 TWh ARENH supplémentaires au 01/04/2022).